



Date de dépôt : 14 décembre 2022

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Thierry Cerutti : Transparence dans les procédures VIP : sommes-nous tous égaux devant la justice ?

En date du 25 novembre 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le Ministère public a mis en place une procédure « spéciale », dite VIP.

Cette dernière a été mise en place afin de limiter au maximum les traces écrites, et ce, dans le but de réduire les risques de fuite.

Les personnes qui jouissent de ce traitement sont : les magistrats, les célébrités, les élus, entre autres, cette liste n'étant pas exhaustive.

L'état-major de la police se légitime de l'existence de ladite procédure en évoquant trois aspects, à savoir protéger la sphère publique des personnes impliquées, préserver les enquêteurs des pressions externes et éviter des conséquences politiques.

Etant donné que cette procédure dite « Procédure VIP » existe, plusieurs questions se posent, à savoir :

- En quelle année la « Procédure VIP » a-t-elle été mise en place et par qui ?*
- En quelle année la « Procédure VIP » a-t-elle été appliquée ?*
- Depuis son existence, combien de « Procédures VIP » ont été traitées ?*
- Depuis son existence, combien de magistrats ont fait l'objet d'une « Procédure VIP » ?*

- *Quelle est la base légale autorisant les autorités compétentes à protéger l'identité d'un élu, d'un magistrat ou d'une célébrité via la « Procédure VIP » ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Pour répondre à la présente question urgente écrite, le Conseil d'Etat a sollicité la commission de gestion du pouvoir judiciaire, qui répond comme suit.

Le Ministère public n'a pas mis en place de procédures dites VIP, comme évoqué par l'auteur de la présente question urgente écrite. Ce dernier se réfère à une directive interne à la police, portant sur la gestion des affaires sensibles (directive DS OSI.06.04v), objet d'une précédente question urgente écrite à laquelle le Conseil d'Etat a répondu en octobre 2019 (QUE 1131-A).

Pour le surplus, à l'instar de toute institution publique, les autorités judiciaires sont amenées à classer les données qu'elles traitent et à adapter les mesures destinées à les protéger en fonction du degré de confidentialité.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA